

# **STATUTS de l'Association PREVenIR (Prévention en Isère Rhodanienne)**

## **PRÉAMBULE**

PREVenIR est une association créée en 1977. Son histoire est annexée au projet associatif. Elle s'appuie sur des valeurs de laïcité, d'égalité, de tolérance, de respect et de solidarité.

## **Titre I : Dénomination – Objet - Siège Social**

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

PREVenIR (Prévention en Isère Rhodanienne) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ainsi qu'aux textes subséquents qui les ont complétés. Elle a une durée indéterminée.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'association**

L'association a pour objet de prévenir les inadaptations sociales et la marginalisation, faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Dans le cadre de cette action, elle a un devoir de protection de l'enfance et le fondement de son action est éducatif.

Elle organise notamment les actions suivantes:

- Actions de Prévention Spécialisée (Article L1 21 -2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Actions de développement social, actions d'insertion, actions de formation
- Activités économiques

• Toute action contribuant à l'aide aux enfants, adolescents, jeunes adultes et aux familles en difficulté

Les moyens ci-dessus ne sont pas limitatifs. L'Association pourra engager toute action qui concourra à la réalisation de son objet.

Elle pourra être amenée à intervenir en fonction des besoins et nécessités identifiés.

### **ARTICLE 3 : Siège Social**

Le siège social est situé sur la commune de PONT EVÊQUE (38780), Zone Industrielle de l'Abbaye, 200 impasse Laverlochère.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

## **Titre II : Composition de l'Association**

### **ARTICLE 4 : Collèges**

L'association se compose de membres actifs répartis en trois collèges :

- Collège " Personnes physiques " : Pour devenir membre de l'Association au collège " personnes physiques ", la candidature, présentée par deux membres de l'Association, doit être acceptée par le Bureau puis validée par le Conseil d'Administration.
- Le candidat doit exprimer sa demande par courrier adressé au (à la) Président(e) de l'association.

- Collège "représentants des EPCI" (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) des territoires d'intervention de l'association choisis parmi leurs élus.
- Collège "Membres associés" : partenaires, habitants, bénéficiaires, sur proposition des Comités Territoriaux et du Comité des Chantiers éducatifs (cf Art. 13).

#### **ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre de l'Association**

La qualité de membre se perd par décision de l'Instance ou de la structure qui l'a désigné.

Elle se perd aussi par démission, radiation pour motif grave et notamment le non-respect des intérêts et des buts de l'association. La procédure est définie dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 6 : Cotisation des membres**

Seuls les membres du collège "personnes physiques" s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

#### **ARTICLE 7 : Ressources et patrimoine**

Pour constituer ses ressources l'Association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, ou de toute autre collectivité
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- Recevoir des dons manuels
- Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires

L'association pourra posséder des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses buts.

### **TITRE III : Fonctionnement**

#### **ARTICLE 8 : Assemblée Générale**

##### **8.1 : Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association et se réunit au moins une fois par an.

Peuvent prendre part au vote :

- Les membres du collège "personnes physiques"
- Parmi les membres du collège "représentants des EPCI" : trois par EPCI
- Parmi les membres du collège "membres associés" : un représentant par Comité Territorial et un représentant du Comité des Chantiers éducatifs.

##### **8.2 : Rôle et Compétences**

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours ouvrables avant la réunion par lettre ordinaire ou par courriel indiquant l'ordre du jour.

La convocation adressée aux membres de l'association précisera l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Un compte-rendu moral ou d'activités présenté par le (la) Président (e) ou le (la) Secrétaire
- Un compte-rendu financier présenté par le (la) Trésorier (e)
- Le rapport du Commissaire aux comptes
- S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour. Cependant, pourront être traités des points supplémentaires à la condition d'avoir été soumis au vote en début d'Assemblée.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres présents ou représentés ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée se tiendra dans le mois suivant; le délai de convocation peut-être ramené à huit jours ouvrables sous les mêmes formes et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres des collèges "personnes physiques" et "membres associés" peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège respectif de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Aucun pouvoir n'est possible pour le collège " collectivités territoriales " dans la mesure où chaque titulaire a un suppléant.

Conditions de vote : le vote se déroule à main levée. A défaut, si une seule personne le demande, le vote s'effectue à bulletins secrets.

## **ARTICLE 9 : Conseil d'Administration**

### **9.1 : Composition**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant dix-sept (17) à vingt et un (21) membres. Il comprend trois collèges conformément à l'article 4.

Le nombre total de sièges est réparti pour chaque collège comme suit :

- Huit (8) à douze (12) membres du collège " personnes physiques " élus pour trois ans lors de l'Assemblée Générale par leur collège. Ces membres sont rééligibles.  
Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les deux premiers renouvellements seront désignés par tirage au sort.  
Dans ce collège qui ne dispose pas de siège de suppléant, en cas d'empêchement, l'administrateur peut donner pouvoir à un autre membre de son collège, étant précisé qu'un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir par séance.
- Membres du collège "représentants des EPCI" : trois titulaires par EPCI qui sont chacun remplacés par un(e) suppléant(e) en cas d'absence.
- Membres du collège " membres associés " : un par Comité Territorial et un pour le Comité des Chantiers éducatifs, élus au sein de chaque Comité. Le fonctionnement de ce collège est défini dans le Règlement Intérieur.

Le (la) directeur (trice), les chefs de service, les Instances Représentatives du Personnel et toute personne susceptible d'apporter une expertise au débat peuvent être invités sans prendre part au vote.

L'exercice de la fonction d'Administrateur ne donne droit à aucune rétribution.

Dans l'exercice de son mandat, tout Administrateur doit respecter la règle de confidentialité, les valeurs laïques et républicaines en toute liberté de pensée excluant toute référence du fait religieux ou partisan.

## **9.2 : Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son (sa) Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres, par lettre ordinaire ou par courriel dans un délai de dix jours ouvrables.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 50% des Administrateurs présents ou représentés.

Il est précisé que le collège représentant les "collectivités territoriales" ne participe pas au vote se rapportant aux questions financières s'il s'avère impliqué en droit et en fait dans le financement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration fixe les objectifs généraux, en assure le suivi ainsi que celui de l'activité des services. Il approuve les objectifs annuels et valide le projet des services. Il examine et vote les budgets prévisionnels et les comptes administratifs.

Conformément au Décret n°2007-221 du 19 février 2007, le Conseil d'Administration approuve le Document Unique de Délégations établi par le Bureau.

Il élit parmi les membres du collège personnes physiques un Bureau selon les modalités mentionnées à l'article 10.1.

Les candidats(e) sont élu(es) à la majorité absolue des voix.

Conditions de vote au Conseil d'Administration : le vote se déroule à main levée. A défaut, si une seule personne le demande, le vote s'effectue à bulletins secrets.

## **ARTICLE 10 : Bureau**

### **10.1 : Composition**

Le Bureau est élu pour trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Il est composé de cinq (5) à dix (10) membres dont :

- Un(e) président(e)
- Un (une) Vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- Trois ou quatre autres membres

Les Président(e) et vice-Président(e)s sont élus (es) pour un mandat renouvelable deux fois.

## **10.2 : Rôle et compétences**

Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

En accord avec le Bureau, le (la) Président(e) assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice. Dans ce cadre, il (elle) assure les fonctions de représentant légal, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association soit comme demandeur ou comme défendeur. Le Conseil d'Administration doit en être tenu informé.

Les rôles respectifs des membres du Bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur prévu par l'article 11 des présents Statuts.

Le Bureau recrute le (la) directeur(trice) sous la responsabilité du (de la) Président(e).

Les délégations de ce (cette) dernier(e) sont définies dans un Document Unique de Délégations (DUD) et dans le Règlement Intérieur de l'association. Il (elle) travaille de façon étroite avec le Bureau.

Il (elle) est invité(e) aux réunions de Bureau, sauf situation exceptionnelle.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs.

En cas de vacance temporaire ou définitive du poste de Président(e), le (la) Vice-président(e), désigné(e) par le bureau, supplée cette absence jusqu'au prochain Conseil d'Administration.

## **TITRE IV : Dispositions particulières**

### **ARTICLE 11 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur, déterminant les détails du fonctionnement de l'Association, notamment visés dans les titres deux (2) et trois (3) supra, est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Il est destiné, en particulier à fixer l'organisation administrative de l'Association, à préciser les présents Statuts et à définir les rôles et fonctions des différentes instances.

### **ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée soit à la demande du (de la) Président(e), soit à celle de la majorité des Membres, dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de projet de modification des Statuts ou de dissolution de l'association, les délibérations seront adoptées dans les conditions suivantes:

- Le quorum est fixé à la moitié des Membres présents ou représentés,
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire est fixée, sans quorum, mais avec une majorité fixée aux deux tiers des Membres présents ou représentés dans les huit jours ouvrables.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du

ler juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et textes subséquents qui les ont complétés, vers une association de même objet.

### **ARTICLE 13 : Comités Territoriaux et Comités des Chantiers éducatifs**

Les Comités Territoriaux et le Comité des Chantiers éducatifs sont des instances associatives consultatives.

Ils sont composés de deux membres du Bureau, d'élue(s) invité(e)s des territoires concernés, des partenaires, jeunes, parents habitants des secteurs d'intervention ainsi que des professionnels de l'association.

Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont membres de droit.

Le fonctionnement de ces Comités et leurs représentants au CA de l'association seront précisés dans le Règlement Intérieur.

Ils sont convoqués par le (la) Président(e) au minimum deux fois par an et placés sous le pilotage du représentant du Bureau désigné à cet effet.

Ce sont des espaces de présentation et d'échange entre les participants des projets mis en œuvre par l'association. Ils ont pour rôle de faire connaître et de remonter les besoins des publics et territoires concernés par les actions, de travailler sur des thématiques spécifiques pour enrichir l'analyse et l'expertise de l'association et lui permettre de s'adapter à l'évolution des situations.

**Fait à Pont Evêque, le 5 février 2018**

La Présidente  
Mireille RONZON



La Secrétaire  
Myriam CHAFFOIS

